

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Huit, le Lundi 29 Septembre à 18 Heures, Le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 Septembre, conformément à l'article L.2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mlle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M VITALI, BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, Mme GUERRINI, M. MARCANGELI, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme LUCIANI	à	M. LE MAIRE
M. MARY	à	M. CASASOPRANA
M. BERNARDI	à	M. VITALI
M. TOMI	à	Mme SUSINI
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI

Etaient absents :

Mme DEBROAS, M.M D'ORAZIO, RUALT, Mme FENOCCHI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, M. LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, Mme PASTINI est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 29 Septembre 2008
195

Délibération N°2008/

Organisation d'un camps de vacances durant les congés de la Toussaint.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération n° 2002/132 du 25 Juin 2002, le Conseil Municipal a décidé la mise en place de mini camps de vacances pour les adolescents de 11 à 16 ans. Ces mini camps de vacances organisés sur chaque période de petites et grandes vacances connaissent un franc succès et sont organisés, sur la région Corse, et dans différentes régions de France ainsi qu'à l'étranger dans le cadre d'échanges de jeunes.

Des partenariats peuvent être mis en place avec d'autres collectivités ou associations accueillant les jeunes et proposant différentes activités et prestations.

Le Conseil Général des Alpes Maritimes possédant, dans sa région, des structures d'accueil de jeunes dite « Ecole de la Mer » et « Ecole de la montagne », se propose d'accueillir des jeunes d'Ajaccio durant les vacances scolaires ainsi que leurs encadrants.

CONSIDERANT :

La volonté de la Ville d'impulser une politique publique forte dans le domaine de l'adolescence,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- de signer une convention de partenariat avec le Conseil Général des Alpes Maritimes, dont le projet est ci-annexé,

étant précisé que les crédits nécessaires sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville, exercice 2008, section de Fonctionnement fonction 421, Chapitre 011.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ouï l'exposé de Monsieur François PIERI, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu, la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droits et Libertés de la Commune
Vu, la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT:

- La volonté de la Ville :
 - d'impulser une politique publique forte dans le domaine de l'adolescence,
 - l'avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du 26 Septembre 2008

AUTORISE LE MAIRE

**à l'unanimité de ses membres
présents ou représentés**

- à signer avec le Conseil Général des Alpes Maritimes, une convention de partenariat relative à l'organisation de camps de vacances.

La présente délibération et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....

Fait et délibéré à AJACCIO les jour, mois et an que dessus.

(suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE- MAIRE,**

Simon RENUCCI

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE :

Le Conseil Général des Alpes-Maritimes, représenté par le Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, route de Grenoble, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 18 septembre 2008,
Ci-après désigné : « le Département »

d'une part,

ET:

La Commune d'Ajaccio représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Simon RENUCCI, domicilié en cette qualité Place Foch – 20000 AJACCIO, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2008/195 en date du 29 Septembre 2008,
Ci-après désigné : « le demandeur »

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Pendant les vacances scolaires, l'école départementale de Saint-Jean-Cap-Ferrat fonctionne en centres de vacances et accueille des enfants âgés de 6 à 12 ans.

La présente convention définit les principales modalités de la prestation assurée par le Département au profit du demandeur.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Prestations

Le Département fournit les prestations ci-après désignées au tarif que le demandeur accepte.

Séjour	Lieu	Prix par Journée/ Enfant	Nombre de jours	Prix Par Enfant	Nombre de places		Total du séjour en €
					Garçons	Filles	
du 27/10/2008 au 03/11/2008	Ecole de la mer Saint-Jean-Cap-Ferrat	35 €	8	280 €	9	9	5 040 €
TOTAL							5.040 €

Le prix TTC est forfaitaire et comprend le transport de Nice à Saint-Jean-Cap-Ferrat et retour, l'hébergement, la nourriture, l'encadrement, l'assurance et l'ensemble des activités

prévues au programme, ci-joint.

ARTICLE 2 : Modifications

Afin de permettre la meilleure gestion des écoles départementales, la restitution de places réservées sera facturée selon les règles exposées ci-après :

1°) restitution de places au plus tard six semaines avant le début du séjour : 10% du montant total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

2°) restitution de places moins de six semaines avant le départ et au plus tard quatre semaines avant le départ : 50 % du prix total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

3°) restitution de places moins de quatre semaines avant le début du séjour : 80 % du montant total des places restituées demeure à la charge du bénéficiaire ;

Les sommes ainsi calculées seront arrondies à l'euro supérieur.

Les modifications de réservation devront être adressées par écrit au service des écoles départementales, la date de réception faisant foi.

ARTICLE 3 : Principe de parité et respect de l'âge

Lors des inscriptions, le demandeur s'engage à respecter la parité garçon-fille et s'assure que les enfants ont au moins 6 ans et au plus 12 ans. Le non-respect de ces conditions pourra conduire le Conseil Général à annuler l'inscription de l'enfant concerné, et le coût du séjour demeurera à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Les dossiers d'inscription :

Tous les dossiers d'inscription conformes à l'exemplaire fourni devront être adressés au :

Conseil général des Alpes-Maritimes
Service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer
B.P. 3007 – 06201 NICE Cedex 3

au plus tard le 27 septembre.

Ils devront comprendre :

- la fiche d'inscription remplie et signée
- la fiche sanitaire de liaison
- le test de natation
- le P.A.I. si nécessaire
- le certificat médical (pour la pratique des activités aquatiques et subaquatiques)

ARTICLE 5 : Accompagnateurs

Deux animateurs majeurs diplômés accompagneront le groupe et séjourneront dans l'établissement. Ils sont titulaires d'un des diplômes requis par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports pour l'encadrement d'enfants en centre de vacances. Une copie du diplôme et un C.V. seront adressés au plus tard le 27 septembre au service des écoles départementales du Conseil général. Ils seront sous l'autorité du directeur de l'établissement et seront couverts par leur administration pour tous les dommages qu'ils causeraient à un tiers et/ou dont ils seraient victimes.

Une chambre de service sera mise à leur disposition durant ce séjour. Il s'agit d'un lieu de sommeil où il est interdit de faire du bruit, de manger, d'accueillir des invités.

Tous les repas pris durant les repos seront à leur charge. Ils seront réglés à la régie de recettes de l'école à l'issue du séjour.

A défaut de respect des conditions de vie d'un établissement qui accueille des enfants, ils devront quitter l'établissement.

ARTICLE 6 : Responsabilités

Le Conseil Général assure la responsabilité des enfants à compter de la prise en charge à Nice.

Les déplacements entre Ajaccio et Nice et retour, restent sous la responsabilité de la commune d'Ajaccio.

ARTICLE 7 : Modalités de règlement

A l'issue du séjour, le Conseil Général émettra le titre de recettes correspondant, conforme aux dispositions des articles 1 et 2, pour règlement au Payeur départemental.

Le règlement est dû pour la totalité des places réservées et devra être effectué dans un délai maximum de 2 mois après réception du titre de recettes.

ARTICLE 8 : Etat de présence

A l'issue du séjour, le demandeur transmettra au Département la liste des enfants présents, en mentionnant leurs noms, prénoms et les absences avec leur justification.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Conseil Général se réserve le droit de résilier cette convention en cas de force majeure et en cas de non-respect par le demandeur d'une des obligations fixées par cette convention.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de litiges, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en 3 exemplaires originaux »

Pour le Conseil Général
des Alpes-Maritimes
Le Président

Pour le demandeur,
Le Député-Maire
de la Commune d'Ajaccio

Christian ESTROSI

Simon RENUCCI